



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

25 MAI 2021

Arrêté n° F09421P040 du

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
régularisation de deux prises d'eau en rivière et d'un champ captant, sur le
territoire des communes de ZONZA et SARI-SOLENZARA, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la régularisation de deux prises d'eau en rivière et d'un champ captant, sur le territoire des communes de ZONZA et SARI-SOLENZARA, présentée le 30 avril 2021 par le SIVOM du Cavo représenté par M. Nicolas CUCCHI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 7 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en conformité de deux prises d'eau existantes en rivière du Cavo (Cavo littoral et Cavo Sainte-Lucie), sur les parcelles cadastrées E692, E582, E445 et E439, sur le territoire de la commune de ZONZA et d'un champ captant

constitué de trois puits existants dans la rivière Solenzara, sur la parcelle cadastrée A34, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Zonza, Conca, et Solaro ;

Considérant que le projet relève des rubriques 17°c « Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement » et 21°d « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 60 m de la ZNIEFF de type II « Forêts de Barocaggio Marghese et Zonza » (Cavu Sainte-Lucie) ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'Atlas des zones inondables (Cavu Sainte-Lucie) ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) (Cavu littoral et Cavu Saint-Lucie) ;
- au sein du PPRI « Solenzara » (champ captant de la Solenzara) ;
- à environ 500 m du site N2000 « Grand herbier de la côte orientale » (champ captant de la Solenzara) ;

Considérant que, s'agissant de la rivière Cavu, le débit maximum prélevé par les deux prises d'eau sera de 245 m³/h ; que ce débit représente 139 % du QMNA5 en période estivale ; que, par conséquent, certaines années, le prélèvement est susceptible de conduire à un assèchement complet de la rivière en été ; que, si le dossier indique que des écoulements pourraient continuer en inféoflux et maintenir ainsi la continuité de l'écoulement en aval des prises d'eau, cette considération est sans incidence sur l'impact du projet sur le déplacement, voire la survie des espèces aquatiques ;

Considérant que, s'agissant de la rivière Cavu, le projet prévoit d'ajouter un système hydraulique dans les regards de captages qui permettra d'assurer un débit réservé de 1/20 au cours de la période estivale ; que, si le dossier précise que compte tenu de l'ancienneté de l'ouvrage la loi autorise de réserver un débit inférieur au seuil de 1/10 normalement applicable, ce débit réservé apparaît insuffisant pour garantir la compatibilité du fonctionnement des ouvrages avec le maintien des caractéristiques hydrobiologiques et hydrauliques du cours d'eau en période estival ;

Considérant que, s'agissant de la rivière Cavu, le dossier propose une solution alternative consistant à maintenir une seule des deux prises d'eau et à la réhabiliter de manière à assurer un débit réservé de 1/10 en période estivale, ainsi que la création d'un réservoir de stockage, qui serait alimenté en période hivernale, et qui compenserait le moindre prélèvement estival en restituant de l'eau l'été ; que cette solution alternative permettrait ainsi de limiter l'impact environnemental du projet ; que, toutefois, celle-ci n'a pas été retenue sans que le dossier présente le bilan tant environnemental qu'économique qui a conduit à l'écarter ;

Considérant que, s'agissant de la rivière Cavu, les seuils existants sont de 1,80 m (Cavu littoral) et de 3 m (Cavu Sainte-Lucie) ; que ces ouvrages constituent des obstacles à la circulation des espèces aquatiques ; que, si le dossier mentionne que des passes à poissons pourraient être mises en place, il ne précise pas à quelle échéance et selon quels critères ; que, dans ces conditions, la mise en œuvre de ces passes, si elles s'avéraient nécessaires, ne peut pas être garantie ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de régularisation de deux prises d'eau en rivière et d'un champ captant, sur le territoire des communes de ZONZA et SARI-SOLENZARA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.